

# REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

# FEE TRANSITION TRESORERIE

**Société de Gestion**

**FEDERAL FINANCE GESTION**

**1 allée Louis LICHOU - 29480 LE RELECQ-KERHUON**

**Dépositaire**

**CACEIS BANK**

**1-3, Place Valhubert 75013 PARIS**

**REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

## FEE TRANSITION TRESORERIE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte  
acceptation de son règlement

En application des articles L214-24-35 et L214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion:

FEDERAL FINANCE GESTION au capital de 6 500 000,00 €,

siège social : 1 Allée Louis LICHOU - 29480 LE RELECQ-KERHUON,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Brest B 378135610,

représentée par Monsieur Sébastien BARBE,

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION",

un fonds commun de placement multi entreprises, ci-après dénommé "le fonds", pour l'application :

- des divers accords de participation,

- des divers plans d'épargne d'entreprise établis par les entreprises dans le cadre des dispositions du livre III de la troisième partie du Code du Travail.

Commissaire aux comptes du fonds : Cabinet MAZARS  
représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux  
61 rue Henri Regnault  
92075 LA DEFENSE CEDEX

## TITRE I

### IDENTIFICATION

#### Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : **FEE TRANSITION TRESORERIE**

#### Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne retraite collectif ou plan d'épargne retraite collectif interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert de parts à partir d'autres fonds ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L3323-2, L3323-3 et D3324-34 du code du Travail.

#### Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds FEE TRANSITION TRESORERIE est classé dans la catégorie FCPE de classification « obligations et autres titres de créances en euro »

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

##### Objectif de gestion

L'objectif du gérant est d'offrir une performance égale, nette de frais de gestion, à l'indice Bloomberg Barclays Euro Agg 1-3 (Code Bloomberg : LE13TREU Index - [www.bloomberg.com](http://www.bloomberg.com)).

Par ailleurs, après prise en compte des frais courants, la performance du fonds pourra être inférieure à celle de son indice.

##### Stratégie d'investissement

Le fonds est exposé à des titres de taux libellés en euro jusqu'à 100% de ses encours via des investissements directs ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs OPC pouvant appartenir à la gamme de fonds gérée par Federal Finance Gestion. Le FCPE peut être investi à plus de 50% de son actif total dans les FCP Federal Support Court Terme ESG, Federal Support Monétaire ESG, Federal Support Trésorerie ISR ou Federal Obligation Variable ISR, gérés par Federal Finance Gestion. Le fonds peut également investir dans la limite de 10 % dans les actifs mentionnés au II de l'article R. 214-32-18 et à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

La sensibilité moyenne du FCP aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 1,5. L'exposition aux marchés actions ne pourra excéder 10% de l'actif net.

Le FCPE pourra détenir des titres de dettes du marché monétaire ou obligataire, à taux fixe ou à taux variable ou révisable. Ces instruments d'émetteurs souverains ou d'émetteurs privés seront de notation minimum « Investment grade » selon le système de notation interne de la société de gestion.

Le fonds investira au minimum 25% de son actif en titres de maturité supérieure à deux ans ou en OPC obligataires respectant la même contrainte.

Le fonds interviendra sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré afin de couvrir les risques de taux et/ou de crédit et d'exposer le fonds à ces marchés.

Le fonds est un fonds solidaire, son actif est donc investi en permanence entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

L'investissement en titres non cotés se caractérise généralement par une faible liquidité. La rémunération tient compte de l'objectif solidaire desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

Le fonds peut investir de manière accessoire dans des titres de marchés émergents et de dette de haut rendement (high Yield) ou dans des titres émis dans des devises autres que l'euro.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	Entre 0 et 1,5
Zone géographique des émetteurs des titres	Pays de l'OCDE

Le fonds a vocation à intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (dits "ESG") dans sa gestion.

Ainsi, concernant les investissements indirects, le fonds investit :

- en parts d'OPC ayant reçu un label d'investissement responsable reconnu par les pouvoirs publics de leurs pays de domiciliations (tel que, par exemple, le label ISR en France, le label Luxflag au Luxembourg). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les labels peuvent différer qualitativement en fonction du pays d'attribution.

- ou, à défaut, en fonds présentant une qualité d'intégration des enjeux ESG satisfaisante.

Dans ce dernier cas, la société de gestion effectuera les études spécifiques des fonds sous-jacents afin de s'assurer notamment que ces derniers disposent de contraintes de gestion ESG suffisantes, allant en tout état de cause au-delà des exclusions légales (telles par exemple de l'exclusion des entreprises impliquées dans la fabrication de mines anti-personnel ou bombes à sous-munitions).

Afin de garantir dans le temps la qualité des investissements réalisés, une revue a minima annuelle des fonds sous-jacents portant sur les enjeux ESG sera réalisée. Les approches ESG mise en place sur les fonds gérés par Federal Finance Gestion peuvent différer des celles retenues sur les fonds externes. Les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres. La sélection d'OPC ISR externes à la société de gestion peut générer une absence de cohérence.

Concernant les investissements directs, l'approche ESG de type «Best in class » sectoriel, toutes zones géographiques confondues permet de préciser l'univers investissable du fonds sur la base de l'univers d'investissement. Chaque émetteur est analysé selon un modèle propriétaire et dédié selon la nature des émetteurs (Société ou Etat). Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

La définition de l'univers investissable s'effectue en deux étapes :

- Une première étape consiste à appliquer un filtre normatif. Pour les entreprises, cette étape permet d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unis et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon. Pour les Etats, cette phase permet d'exclure les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (notamment le caractère autoritaire du régime, violation des droits de l'Homme et travail des enfants...).

- Dans un second temps, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée. Cette approche permet de mesurer la performance des émetteurs au regard de celles de tous les autres émetteurs d'un secteur d'activité donné afin d'orienter les investissements du fonds vers les acteurs les plus vertueux. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Concernant les Etats, les niveaux de développement sont pris en compte afin d'établir les groupes de comparaison.

Cette performance est transcrite, pour les Etats comme pour les entreprises, par un rating allant de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). L'univers investissable est alors constitué des émetteurs notés de A à D des valeurs composant l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate. L'application de ce processus de sélection conduit à une réduction de 20 % de l'univers d'investissement. L'application du filtre ESG permet d'exclure 20% de l'univers d'investissement les

valeurs les moins bonnes d'un point de vue de l'univers investissable best in class après application du premier filtre normatif.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

#### Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg Barclays Eur Agg 1-3. (LE13TREU Index)

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate 1-3 est un indice large représentatif du marché des obligations de qualité de crédit « Investment Grade » à taux fixe et libellées en euro. L'inclusion dans l'indice est basée sur la devise de l'obligation et non sur la nationalité de l'émetteur. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.bloomberg.com>

#### Profil de risque

Les instruments financiers dans lesquels est investi le FCPE, sélectionnés par la société de gestion, connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il ne bénéficie d'aucune garantie en capital ou en performance.

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur, directement et/ou indirectement au travers des fonds dans lesquels est investi le FCPE, sont :

- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créances, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds résultant d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : la performance du fonds dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité : risque de ne pouvoir obtenir à brefs délais le rachat des instruments figurant en portefeuille, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché peu actif, soit parce qu'ils ne sont pas cotés. Les titres émis par les entreprises solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité. Ce risque est présent de manière accessoire, jusqu'à 10% de l'actif net.

- Risque actions : risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de la détérioration des marchés actions.

- Risque lié à l'utilisation des IFT

Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers à terme (IFT) proviennent des anticipations du gérant. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Modéré	Moyen	Elevé	Non déterminé
	X				

### Composition du FCPE

#### Instruments financiers

Le portefeuille du fonds est investi principalement dans des instruments (directs ou indirects) du marché obligataire et monétaire, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit.

1) Actions : Jusqu'à 10%

2) Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP est investi dans des titres de créances et des instruments du marché monétaire libellés en euros, négociés sur des marchés réglementés. De manière accessoire, le fonds peut investir dans des titres de marchés émergents et de dette de haut rendement (high Yield) ou dans des titres émis dans des devises autres que l'euro.

Les titres de créance et valeurs assimilées sont soit à taux fixe, soit à taux variable ou révisable (EONIA ou EURIBOR), directement en raison de leurs conditions d'émission, ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrat(s) d'échange de taux d'intérêt (« swap(s) de taux »).

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés et sur le système de notation interne de la société de gestion.

- Actions ou parts d'OPC :

Le FCPE peut investir jusqu'à 100% de l'actif en parts ou actions d'OPC de toutes classifications ou sans classification. Le FCPE peut être investi à plus de 50% de son actif total dans les FCP Federal Support Court Terme ESG, Federal Support Monétaire ESG, Federal Support Trésorerie ISR, ou Federal Obligation Variable ISR, gérés par Federal Finance Gestion. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), les prospectus et les derniers documents annuels et périodiques de ces fonds sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de FEDERAL FINANCE GESTION (1, allée Louis Lichou - BP97 - 29802 Brest cedex 9), et sont également disponibles sur le site [www.federal-finance-gestion.fr](http://www.federal-finance-gestion.fr)

3) Sur les instruments dérivés

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels négociés sur les marchés français et étrangers, organisés, réglementés et de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif, dans un objectif de couverture et/ou d'exposition aux risques taux et/ou de crédit.

. Le fonds peut intervenir sur des futurs sur taux d'intérêt, des options sur taux d'intérêt ou des swaps de taux d'intérêt. Ainsi que sur des produits dérivés de crédit.

5) Titres intégrant des dérivés

Le FCPE peut également investir dans des titres intégrant des dérivés dans la limite de 20 % de l'actif net.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- action
- taux
- crédit
- change
- indice

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- EMTN
- BMTN
- Obligations structurées
- Certificats
- Warrants
- Autres :

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente

#### 6) Dépôts

Le fonds peut procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans les conditions posées par les dispositions de l'article 12 du règlement européen 2017/1131. Cet investissement peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP dans la limite des règles de diversification posées à l'article 17 du règlement européen 2017/1131.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

#### 7) Emprunts d'espèces

Néant

#### 8) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant.

Les prêts et emprunts de titres sont interdits.

#### 9) Titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles

Néant

### Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si, à l'expiration de la durée du fonds il existe des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

## **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du fonds, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

## **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire est Caceis Bank.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

### **Délégués**

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

## **Article 7 - Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds**

Le teneur de compte conservateur est désigné par l'entreprise.

Il est responsable de la tenue de comptes conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachats de parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **Article 8 - Le conseil de surveillance**

### **1) Composition**

Le conseil de surveillance institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :



Deux membres par entreprise adhérente dans le cadre des PEE et PERCO :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- 1 membre représentant l'Entreprise désigné par la direction des entreprises.

Deux membres par entreprise fondatrice dans le cadre des PEI et PERCOI :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Entreprise Fondatrice, élu par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- 1 membre représentant chaque Entreprise Fondatrice désigné par la direction des entreprises

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil n'est plus salarié de l'entreprise, celui ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant en cours de mandat s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

## **2) Missions**

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 7, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

## **3) Quorum**

Lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance ou une modification des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que celles qui nécessitent une mutation, un quorum de 10 % des membres présents ou représentés, au moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors

être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

#### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Les membres du conseil de surveillance pourront également voter par correspondance à l'aide de bordereaux transmis par la Société de Gestion, 30 jours avant la date de réunion du conseil de surveillance. A cette occasion, la Société de Gestion adressera l'ensemble des documents (rapports de gestion, projet de résolution...) qui permettront aux membres du conseil de surveillance de statuer. Les membres du conseil de surveillance pourront déposer auprès de la Société de Gestion un nouveau projet de résolution(s) dans les 10 jours qui suivent l'ordre de convocation. Les votes par correspondance, reçus au plus tard 2 jours avant la date de réunion du conseil de surveillance, seront compris dans la détermination du quorum.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les membres du conseil de surveillance peuvent participer aux réunions physiquement ou par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique.

Les décisions sont prises à la majorité, des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre salarié, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 9 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est le Cabinet Mazars, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III

## FONCTIONNEMENT DU FONDS ET FRAIS DU FONDS

### Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être fractionnée, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 15,24 euros (soit 1 00 francs).

### Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne. Elle ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, le calcul a lieu le jour ouvré suivant. La valeur liquidative du FCP à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds, sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont évaluées sur la base de leur cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des Marchés Financiers ; l'évaluation en euro est alors obtenue en retenant les parités d'échange euro/devises fixées à Paris le jour du calcul de la valeur liquidative.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de

l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions de l'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour de l'évaluation.
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec le règlementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations visées à l'article R214-32-22 du code monétaire et financier sont évaluées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

#### I) Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

- Les actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
- Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN.

La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.

En cas d'absence de cours sur les sources BGN ou CBBT, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables ou sur des contributions de contreparties.

Les obligations non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

#### • Les Titres de Créances Négociables (TCN)

- Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg.

La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN

- Les autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme (NeuCP)) sont valorisés en fonction de leur typologie de coupon:

La valorisation des TCN est évaluée à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

- Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre.

Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaire comme l'Eonia ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

- Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général EONIA ou EURIBOR 3 mois  
Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).

- Les parts ou actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative du présent FCPE.

- Les Trackers (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture de la place principale.

Source : Bloomberg/CACEIS

- Les instruments financiers contrats à terme ferme (futures)/Options listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

- Les instruments non cotés sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Source : Bloomberg/CACEIS

- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Autres

- Les autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaires :

Elles sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

- Les dépôts

- Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

- Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249)

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

## Article 12 – Sommes distribuables

Conformément à l'accord de participation et/ou au plan d'épargne, les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôts et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## Article 13 - Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant 11 heures. Les demandes de souscriptions sont centralisées par le teneur de comptes conservateur de chaque jour ouvré jusqu'à 12h30 en cas de transmission par voie postale, télécopie ou courriel et avant minuit en cas de saisie de l'ordre via le site internet [www.arkea-is.com](http://www.arkea-is.com).

La valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture du lendemain du jour de la session de collecte.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Les demandes accompagnées des pièces justificatives, s'il y a lieu, doivent parvenir, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes individuels des porteurs.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié. L'entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds Nourricier ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds Nourricier qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds Nourricier.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

## Article 14 – Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, chaque jour ouvré jusqu'à 12h30 en cas de transmission par voie postale, télécopie ou courriel et avant minuit en cas de saisie de l'ordre via le site internet [www.arkea-is.com](http://www.arkea-is.com).

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée le lendemain du jour de la session de collecte.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des Marchés Financiers, le conseil de surveillance et le commissaire aux comptes. Le délai de règlement indiqué ci-avant est prolongé d'autant.

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de Federal Finance Gestion s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+1 : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

## Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription ne pouvant être supérieure à 2 %. La commission de frais est destinée à être rétrocédée.

Cette commission est à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts. Elle sera précisée dans l'accord de chaque entreprise adhérente.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème*
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

\* : Selon les dispositions de l'accord d'épargne salariale signé dans le cadre des entreprises proposant ce fonds dans le cadre de leur dispositif, certains de ces frais pourront être pris en charge par l'entreprise.

Le FCP peut investir dans des fonds gérés par Federal Finance Gestion et/ou par des sociétés liées en exonération de droit d'entrée et de droits de sortie,

#### Article 16 – Frais de fonctionnement et commission

##### 1- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds

Ces frais recouvre l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes...

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et les commissions de mouvements facturés au fonds d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,80 % l'an (TTC) maximum de l'actif net. Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

##### 2- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Néant

##### 3- Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou de remboursement de titres, soit de revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

##### 4- Frais de gestion indirects

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 1% maximum.

Les commissions de souscriptions indirectes sont de : néant

Les commissions de rachat indirectes sont de : néant

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
-----------------------	----------	-------------



Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (1)	Actif net	0.80 % TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		1,00 % TTC taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement par transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(1) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05

### **Procédure de choix des intermédiaires**

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

## **TITRE IV**

### **ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : [www.federal-finance-gestion.fr](http://www.federal-finance-gestion.fr).

En particulier, les informations relatives à la ventilation par échéance du portefeuille, au profil de crédit, aux dix plus importantes participations, à la valeur totale des actifs et au rendement net du FCP sont disponibles sur notre site internet : [www.federal-finance-gestion.fr](http://www.federal-finance-gestion.fr).

#### **Article 17 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

#### **Article 18 – Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **Article 19 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant

une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

## TITRE V

### MODIFICATIONS ET CONTESTATIONS

#### Article 20 - Modification du règlement

Les modifications des articles du règlement emportant mutation ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par chaque entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant la décision de transfert.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période d'exercice pendant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### Article 22 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds multi entreprises.

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement". Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de comptes conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **Article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts de demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise.

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22, dernier alinéa du présent règlement.

### **Article 24 - Liquidation**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la dernière année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs du fonds, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi entreprises » appartenant aux classifications « monétaires standard » ou « monétaire court-terme » dont elle assure la gestion, et procéder à la dissolution du FCPE.

### **Article 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée du fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 26 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

Le FCPE a été initialement agréé le 26 novembre 1993.

La dernière mise à jour du règlement a été effectuée le 10 mars 2021.